DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0701
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70500911-02
DATE :	Le 22 novembre 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique et parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par le demandeur.

Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 14 septembre 2005 afin d'être représenté en défense à une requête en révision d'ordonnance à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 20 septembre 2005 avec effet rétroactif au 9 août 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 novembre 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfants. Le demandeur avait obtenu l'aide juridique pour être représenté à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse dans le cadre d'une requête en révision d'une ordonnance concernant son enfant. Sa conjointe a obtenu l'aide juridique pour être représentée dans le cadre de la même requête. Le directeur général a émis un avis de retrait au demandeur en se fondant sur le fait qu'il demeure à la même adresse que sa conjointe et qu'ils n'ont pas d'intérêts opposés. Le directeur général fonde son opinion sur les articles 3.2 (2°) et 4.11 (3º) de la Loi sur l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a le droit à l'avocat de son choix et que lors de l'enquête et de l'audition devant le tribunal, il y aura confrontation de versions et donc potentiellement contradictions.

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 (2) de la Loi sur l'aide juridique prévoit que pour l'application de la Loi, le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources;

CONSIDÉRANT qu'accorder l'aide juridique dans la présente situation irait à l'encontre de la Loi;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI